DECRET

DU

CARD. SALDANHA,

Pour la Réforme des Jésuites de Portugal & des Domaines qui en dépendent.

Du 15 Mai 1758.



M. DCC. LVIII.

AVERTISSEMENT.

LE Traducteur du Bref par lequel Benoît XIV a établi le Cardinal de Saldanha Visiteur & Réformateur des Jésuites de Portugal & des Domaines qui en dépendent, a donné dans son Avertissement deux Lettres écrites de Lisbonne, qui annonçoient un Decret donné par cette Eminence aussitôt après qu'elle eut fait la visite des Maisons que ces Peres ont dans cette Capitale. Ce Decret m'est tombé entre les mains, & il m'a paru si beau & si instructif, que je ne crois pas pouvoir en frustrer le Public. Comme ce Cardidal, pour se conformer en tous points au Bref de sa Commission, rend compte à la Cour de Rome de tout ce qu'il fait pour s'en acquitter dignement, il n'a pas manqué d'y envoyer son Decret, & il y a été aussitôt traduit en Italien. C'est de ce Pays-là qu'il m'est venu : & voilà pourquoi je n'ai pû, comme je l'aurois désiré, donner le Portugais, qui est la Langue originale, à côté de la Traduction Françoise. Mais cette Piéce en italien venant d'une pareille source, on doit être aussi certain de son autenticité.

On sera peut-être étonné de voir dans ce Bref la réunion de toutes les Loix, divines & humaines, canoniques & civiles, pour faire à tous Ecclésiastiques & Religieux les défenses les plus terribles de se mêler d'aucun commerce, ni directement ni indirectement, & pour prononcer les censures & les autres peines les plus redoutables contre ceux qui oseroient mépriser ces défenses. D'une part, l'idée de régularité qu'il plaît à bien des gens d'avoir des Jésuites ; de l'autre, l'habitude où l'on est de leur voir faire des commerces immenses de tout genre dans les quatre parties du monde, dans l'Europe en particulier, & même dans la France ; enfin la foiblesse des re-

clamations de l'Autorité Eccléſiaſtique contre un déſordre & un ſcandale ſi criant, la tolérance preſqu'entiere de la Puiſſance temporelle, le profond ſilence des Commerçans par état, quoique l'uſurpation de ces Peres leur porte plus de préjudice que d'avantage ; tout cela peut avoir fait douter de la réalité des défenſes & des peines au-deſſus deſquelles ils s'élevent ſi ouvertement. On ſe perſuade difficilement qu'un Corps nombreux de Prêtres & de Religieux perde toute crainte de Dieu & des hommes, qu'il foule aux pieds les Loix les plus ſaintes, ſe joue des menaces les plus effrayantes, & qu'il ait aſſez d'intrigue & de credit pour arrêter les deux glaives que Dieu a mis dans les mains de ſes Miniſtres pour punir ceux qui font le mal. Mais le moment paroît enfin venu où l'Univers doit ouvrir les yeux. Dieu qui, par un Jugement terrible & impénétrable, a laiſſé juſqu'ici cette étrange Société marcher dans ſes voyes corrompues, commence à reveiller les *Puiſſances qu'il a établies pour exercer ſa vengeance.* Benoît XIV a ſenti la néceſſité d'effectuer des menaces qui ne faiſoient aucune impreſſion, de forcer des rébelles trop longtems tolerés à ſe réformer ſérieuſement, ou d'employer toute l'autorité pour les réprimer. Le Roi Très-Fidéle, juſtement irrité contre des Religieux qui ont ſi indignement abuſé de ſa confiance, pour uſurper une partie de ſa Souveraineté & de ſes Domaines, pour porter le trouble dans ſon Royaume & dans ſa propre Cour, pour envahir la plus grande partie du Commerce & des richeſſes de ſes Sujets, a ſollicité lui-même la Puiſſance eccléſiaſtique, & y a joint la ſienne, pour travailler efficacement par les voyes de contrainte à faire ceſſer des ſcandales ſi affligeans.

Puiſque les Jéſuites ſont partout les mêmes, pourquoi n'eſpérerions-nous pas que les autres

Souverains ſuivront l'exemple de celui de Portugal ? Car, pour ne parler ici que du Commerce, qui eſt le ſeul objet dont il eſt queſtion dans le Decret du Cardinal de Saldanha, que ne voyons-nous pas en France même, qui eſt pourtant le pays où ces Peres s'obſervent & ſe cachent le plus, pour éviter les cris d'adverſaires trop éclairés & trop attentifs à manifeſter leurs déſordres ? Perſonne n'ignore, par exemple, qu'ils font dans tout le Royaume un débit prodigieux du Thériaque, de la Confection d'Hyacinthe, & des autres Drogues qu'ils compoſent dans leurs Apoticaireries. Or le Cardinal Réformateur appelle cela une *corruption déplorable*. Les Négocians de Lyon diſent à qui veut l'entendre, que les Jeſuites de cette Ville ſi commerçante font la plus grande partie du commerce, & que les ſeuls intérêts qu'ils tirent de leur Banque, proportionnés à la diſtance des lieux d'où les Négocians ont de l'argent à recevoir, ou de ceux où ils en ont à faire toucher, doit leur produire des ſommes immenſes; car cette Banque s'étend à tous les pays du monde.

J'ignore juſqu'où s'étend cell[illegible] qu[illegible]e P. de Saci tient à Paris; mais voici ce que j'en ai appris de certain. Les Habitans de l'iſle de la Martinique, qui, ſe diſpoſant de loin à revenir en France, veulent y faire paſſer le fruit de leurs récoltes, s'adreſſent au Pere Lavalette, réſidant au Fort Saint-Pierre, avec la qualité de Procureur Général des Miſſions. (Les Jéſuites n'ont que trois ou quatre Cures à la Martinique, & n'en veulent pas avoir davantage, pour n'être pas détournés de leur commerce qui eſt énorme.) Ces Habitans vendent au P. Lavalette leurs caffé, ſucre, coton, indigo & autres denrées; & il leur donne en payement des Lettres de change, ou ſur le P. de Saci, Procureur Général des Miſ-

ſions Etrangeres, demeurant à Paris, dans la Maiſon Profeſſe rue Saint-Antoine, ou ſur des Négocians de Marſeille, Correſpondans dudit Pere Lavalette. C'étoient les ſieurs Lioncy & Gouffre juſqu'au mois de Mars 1756; mais ayant manqué alors, parce que les envois que leur avoit fait ce Jéſuite furent pris par les Anglois, le ſieur Rey l'aîné leur a ſuccédé dans cette correſpondance. Les Habitans trouvent un grand avantage à traiter avec ce Jéſuite. L'argent de la Martinique perd contre celui de France trente & même trente-trois pour cent; & ce Jéſuite leur paye en entier, argent de France, le prix convenu de leurs denrées en Lettres de change payables à Paris ou à Marſeille. Mais le P Lavalette trouve un avantage encore plus grand à traiter avec ces Habitans. Les Lettres de change qu'il leur donne ne ſont payables que trente, trente-deux ou trente-ſix mois après leur date. Il a donc juſqu'à trois ans pour négocier leurs marchandiſes, qu'il envoye en France ou en d'autres Pays de l'Europe, où l'on ſçait qu'elles gagnent plus de moitié.

Lorſque les ſieurs Lioncy & Gouffre manquerent, ils furent obligés de dépoſer leur bilan au Greffe de Marſeille, & ils y joignirent le tableau des lettres de change qu'ils avoient acceptées, tirées ſur eux ou par le P. Lavalette lui-même, ou pour ſon compte par le nommé Cartier & un autre Lioncy, habitant au Fort Saint-Pierre, iſle de la Martinique. Ces Lettres montoient à près de deux millions. Quelques Vaiſſeaux échappés à la vigilance des Anglois leur en porterent encore d'autres deſdits Cartier & Lioncy pour le compte du même Pere Lavalette, qui leur en avoit envoyé la note; mais ils n'eurent garde de les accepter: l'état qu'ils en ont donné va à une ſomme preſqu'égale à la premiere.

Parmi les Intéressés que ces Négocians de Marseille refuserent de payer, étoit un Capitaine de Vaisseau, porteur d'une Lettre de change de trente mille livres faite par le P. Lavalette lui-même. Sur leur refus, il vint à Paris, & s'adressa au Pere de Sacy pour en être payé. Celui-ci voulut, mais inutilement, lui persuader qu'il n'avoit point d'argent. Le Marin lui déclara que si le 30 Avril il n'en étoit pas payé, il feroit un éclat dont lui & les siens se repentiroient. La menace produisit son effet, le P. de Sacy s'exécuta, & au jour fixé il compta les trente mille livres. Ce succès devroit naturellement porter nombre de Négocians de Paris qui ont de pareilles Lettres de change, à tenter le même expédient pour se faire payer, sur-tout un d'entr'eux qui est créancier du P. Lavalette pour une somme très-considérable, & qui faute de payement voit son crédit diminuer si fort de jour en jour, qu'il pourroit bien être enfin forcé à une faillite. Mais la plûpart des Intéressés refusent de se réunir à ceux qui voudroient poursuivre le P. de Sacy, & aiment mieux attendre patiemment l'effet des assurances qu'il leur donne, qu'ils seront enfin payés, & qu'on leur tiendra compte des arrérages depuis le jour de l'échéance de leurs Lettres jusqu'à celui du payement.

Je me borne à ce leger échantillon du commerce que les Jésuites font en France même : il faudroit un volume pour le détailler. Peut-être auroit-il son utilité dans les circonstances présentes ; & il seroit à souhaiter que quelqu'un bien instruit se donnât la peine de le faire. Voyons dans le Decret du Cardinal Saldanha avec quelle force s'élevent les Loix divines & humaines contre un desordre que les Jésuites commettent partout si ouvertement, & auquel ils ont, pour ainsi dire, accoutumé tout l'Univers.

Noi Don Francesco Cardinale Saldanha, Visitatore e Reformatore generale Apostolico della Religione, della Compagnia di Gesu in questi Regni di Portogallo dell'Algarve e suoi dominii.

A tutti quelli che vedranno la Presente, e n' auranno notizia, salute e pace nel Signore Nostro Gesù Cristo. Fino dalla fundazione della chieza Catolica, fù proibito a tutte le persone dedicate al Sacerdozio di macchiare il loro santo Ministero coll' ingerenza ne' negozj secolari. Così stabilì il medesimo Redentore del genere umano promezzo del suo Vangelo. Così l' annunziò agli Ecclesiastici per mezzo dell' Apostolo delle Genti. Così fù per esso dichiarato nel primo Concilio della Chiesa coll' ordine dato, che fossero private delle sue respettive dignità ed esercizi i Vescovi, Preti, e Diaconi, che si fossero impiciatti ne' negozi profani. Fondandosi in tutte queste disposizioni di dritto divino la proibizione positiva del dritto Canonico, & le pene da questo fulminate contro i trasgressori di quelle Leggi santissime, essendo quelle tanto urgenti perchè gli Ecclesiastici si astenghino da ministeri secolari, ancorchè siano tanto decenti come sono i Procuratori delle Ville, e Città sono molto più austere perchè si tenghino soporati quelli che si dedicarono à Dio dalla sordida avarizia delle negoziazioni mercantili, tanto estranee dalla Chiesa, e dal suo santo Ministerio, come ci avvertì il medesimo Santo Redentore, cacciando fuori del Tempio i Nummulari, e Negozianti, che trovò iu esso vendendo & comprando, git-

NOUS Don François Cardinal Saldanha, Viſiteur & Réformateur Général Apoſtolique de l'Ordre de la Compagnie de Jeſus, dans les Royaumes de Portugal & des Algarves & Païs qui en dépendent.

A TOUS ceux qui verront ces Préſentes, ou qui en auront connoiſſance, ſalut & paix en N. S. J. C. Depuis la fondation de l'Egliſe, il a toujours été défendu à toutes perſonnes conſacrées par le Sacerdoce, de ſouiller la Sainteté de leur Caractère, en s'ingérant dans les affaires ſéculieres. Le Rédempteur des hommes a lui-même établi cette vérité dans ſon Evangile; il l'a annoncée aux Eccléſiaſtiques par la bouche de l'Apôtre des Gentils: il l'a fait publier dans le premier Concile de l'Egliſe, qui a ordonné que les Evêques, Prêtres & Diacres qui ſe feroient mêlés d'affaires profanes, ſeroient privés de leur dignité & de l'exercice de leur Miniſtère. C'eſt ſur toutes ces diſpoſitions de droit divin que ſont fondées les défenſes poſitives du droit Canonique, & toutes les peines qu'il fulmine contre les violateurs de ces Saintes Loix. Elles ſont ſi ſéveres aux Eccléſiaſtiques qu'elles ordonnent expreſſément de s'abſtenir de tous miniſtères ſéculiers, même honêtes, comme ſont les fonctions de Procureur dans les Villes & les Bourgs. Mais elles ſont encore plus formelles & plus rigoureuſes pour défendre à tous ceux qui ſont conſacrés au ſervice de Dieu, de ſe laiſſer jamais aller à une avarice auſſi ſordide, que de ſe mêler de commerce & de marchandiſes. Notre Saint Rédempteur nous a fait comprendre combien ce commerce eſt oppoſé

tandoli per terra le mense, & sedie nelle quali stavano sedendo, ed il denaro con il quale facevano il commercio: passando fino a flagellarli, e corregerli col severissimo rimprovero, perchè facevano la Casa del suo Eterno Padre casa della negoziazione, spelonca di ladri, la Casa di Dio destinata all' Orazione.

Per questo esclamavano i Sagri Canoni fino dalla primitiva Chiesa contro l' abuso di quelli Ecclesiastici, che sensa riguardo alla lezione Vangelica, esenza timordi Dio sollecitavano questi non decorossi interesi mercantili, qual riprovata turpitudine consiste dalla disposizione delle medesime sagre Leggi nel comprare per un tempo per meno, per vendere poi a più in un altro tempo, commandando le medesime Leggi, Constituzioni Canoniche il fuggire come la peste l' Ecclesiastico negoziante, che di povero si fece ricco, e d' umile arrogante, per tanto illecito mezzo, e fulminando il vigore delle censure Ecclesiastiche contro i Chierici e Religiosi, che fossero negozianti o mediatori.

Proibizione, che essendo commune a tutti gli Ecclesiastici, obliga molto più strittamente i Religiosi, che sono Missionarj, e che come tali devono avere per unico loro patrimonio la povertà Apostolica, e per unico oggetto il fervoroso zelo d' accendere colla luce del santo Vangelo quelli, che riposano nell' ombre della morte, abitando nelle tenebre del ignoranza del vero Iddio, e sperare dall' infinita Providenza, che mediante la carità de' fedeli, non li manchino i necessari mezzi per alimentarsi, e vestirsi.

Con questi giustissimi, e urgentissimi motivi non pote dispensarsi l' Apostolico zelo del Santissimo P. Urbano VIII. di costringere i Religiosi delle Missioni oltre marine, che già nel tempo

à l'esprit de son Eglise & à la Sainteté de son Ministère, en chassant du Temple les changeurs & le vendeurs qu'il y trouva occupés à vendre & à acheter; il renversa leurs tables, leurs comptoirs & l'argent qui servoit à leur négoce, & alla jusqu'à les frapper à coups de fouet, leur faisant les réproches les plus séveres de ce qu'ils faisoient de la Maison de son Pere Eternel une maison de trafic; & une caverne de voleurs, de la Maison de Dieu destinée à la priere.

C'est dans cet esprit que depuis le commencement de l'Eglise, les SS. Canons se sont toujours élevés avec force contre les Ecclésiastiques qui sans crainte de Dieu, & sans égard à la Loi Evangélique, couroient àptès ces vils intérêts provenans du commerce réprouvé par ces Loix sacrées, & qui consiste à vendre plus dans un tems ce qu'on a acheté moins dans un autre. Les mêmes Canons ordonnent de fuir comme la peste un Ecclésiastique qui feroit le commerce, & qui par ce moyen illicite, de pauvre deviendroit riche, & arrogant d'humble qu'il étoit. Enfin ils prononcent les plus rigoureuses peines & fulminent toutes les Censures Ecclésiastiques contre tout Clerc & Religieux qui fait commerce par lui même, ou s'intéresse seulement dans celui d'un tiers. Cette défense commune à tous les Ecclésiastiques, oblige bien plus étroitement les Religieux Missionnaires qui, comme tels, doivent avoir pour tout patrimoine la pauvreté Apostolique, & pour unique objet un zele ardent d'éclairer de la lumiere de l'Evangile ceux qui sont assis dans l'ombre de la mort & habitent au milieu des ténebres de l'ignorance du vrai Dieu. D'ailleurs ils doivent se réposer sur l'infinie providence de Dieu, & espérer qu'au moyen de la charité des Fideles, ils ne manqueront point du nécessaire pour leur nourriture & leurs vétemens.

el suo felice Pontificato avevanno dato in questa scrupulosissima materia lo scandalo, che il medesimo Santissimo Padre procurò esterminare colla Bolla spedita il dì 22 Febraio 1633, che principia: *Ex debito Pastoralis officii, &c.* ordinando in essa.

E perchè molti de' sopradetti Religiosi ed altre persone Ecclesiastiche scorditesi delle loro obligazioni, ed ubbidienza, che devono alle Costituzioni Apostoliche continuavano ancora dopo a fare negoziazioni, e trafichi mercantili, sotto varj colori, pretesti, e sutterfugi, col danno deplorabile della loro anima, con pernicioso esempio, e scandalo de' fedeli: occorse a quelle deplorabili trasgressioni il Sommo Pontefice Clemente IX con altra Bolla spedita nè 17 Giugno nel anno 1669, che commincia: *Sollicitudo pastoralis officii, &c.* e citando, confermando, e ampliando in essa l' altra Bolla di sopra trascritta in queste formali parole: *Ibi &c.*

Ne anchè bastarono queste amplissime, ed urgentissime proibizioni perchè non arrivassero al soglio del Santissime Padre Benedetto XIV nostro Signore, che ora presiede all' universal Chiesa di Dio, i clamorosi lamenti e doglianze, che dettero giustissimi motivi ad altra Bolla spedita dallo stesso Santissimo Padre nè 25 Febraio nell' anno 1741, dicendo in essa: *Ibi &c.*

Essendo stato così manifesto, e pugnente lo scandalo che hanno dato in questi Regni, e suoi Dominij gli Ecclesiastici illeciti negoziatori, che infino alla medesima Legge patria in ajuto e soccorso de' sagri Canoni, e Costituzioni Apostoliche dettero providenza di mandare a sequestrare per i Magistrati secolari le mercanzie colle quali negoziavano simili persone addite alla Chiesa per essere rimesse a suoi Giudici ordinari cogli atti, che per esse furono fatti.

Des motifs si justes & si pressans exciterent le zele apostolique du Pape Urbain VIII. & il ne put se dispenser de réprimer les Religieux des Missions d'au-delà de la Mer, qui dès le tems de son Pontificat avoient déja causé du scandale sur cette matiere si délicate. Ce Pape s'efforça de l'étouffer par sa Bulle en date du 22 Février 1633 : *ex debito Pastoralis officii*, où il ordonne &c.

Mais, comme plusieurs des Religieux susdits, & d'autres personnes Ecclésiastiques, oubliant leurs obligations & l'obéissance qu'ils devoient aux Constitutions apostoliques, continuerent encore depuis à faire commerce & trafic sous différens prétextes & subterfuges, au détriment de leur ame & au grand scandale des Fidéles ; le Pape Clément IX s'opposa à ces déplorables transgressions par une autre Bulle du 17 Juin 1669, qui commence par ces mots : *Sollicitudo Pastoralis Officii*, où il cite, confirme & étend la précédente Bulle, usant de ses propres expressions, & disant, &c.

Ces défenses, quoique si pressantes & sans aucune exception, ne purent empêcher qu'il ne fût encore porté des plaintes éclatantes aux pieds de N. S. P. le Pape Benoît XIV, aujourd'hui préposé au gouvernement de toute l'Eglise. Elles donnerent lieu à une autre Bulle du Saint Pere, en date du 25 Février 1741, où il dit, &c.

Cependant le scandale que ces trafics illicites d'Ecclésiastiques ont causé dans ces Royaumes & leurs dépendances, est devenu si public & si révoltant, qu'il a forcé d'appeller au secours des saints Canons & des Constitutions apostoliques, les Loix même de l'Etat. En vertu de ces Loix, les Magistrats séculiers ont saisi les marchandises & effets qui étoient l'objet du commerce de ces personnes ecclésiastiques, pour être remis avec les pieces & informations à leurs Juges ordinaires.

E pur quanto siano stati con certezza informati non senza gravissima dolore del nostro cuore, che nei Collegi, Noviziati, Case, Residenze, ed altri luoghi delle Provincie, e Vice-Provincie della Religione della Compagnia di Gesù in questi Regni, e suoi Dominij a noi commessi, perchè gli reformiamo, e riduchiamo alla debita osservanza delle sue obligazioni in tutto quello che puo farsi delle nostre debole forze: si trovavo ancora alcuni Religiosi tanto dimenticati delle sudette disposizioni Divine, e costituzioni Apostoliche, e tanto ostinatamente induriti nella trasgressione delle medesime, che senza timor di Dio, e senza rispetto del mondo in grave pregiudizio delle anime loro, e con general scandalo de' fedeli, alcuni imitando i Nummulari, e Negozianti, che Cristo Signore Nostro cacciò fuori del Tempio ripresi e flaggellati stanno nelle proprie stanze delle loro abitazioni, e come tali dedicate a Dio, non solo accettando, espedendo lettere di danaro a cambio, come si pratica ne' banchi, e case di commercio, ma ancora vendendo mercanzie trasportate dall' Asia, America, e Affrica, per far d' esse negozio, come se i detti Collegi Case, e Noviziati, Residenze ed altri luoghi fossero magazini di uegozio, nelle abitazioni delle medesime botteghe di mercanti: altri imitando ancora i negozianti Ecclesiastici, che i sagri Canoni, ed i Santi Padri ordinano fuggire come la peste quando passano da poveri a farsi ricci, e da umili arroganti, da capitali, che accumulano col commercio, si sono visti stabiliti in magazini situati ne' luoghi maritimi delle Città di questi Regni e loro Dominj, ove la maggior vicinanza de' Porti fa più frequente il commercio, vendendo ne i medesimi magazini e mercanzie al popolo, come ogn' altro mercante pubblico,

Nous avons de plus été informés avec certitude (ce qui nous a pénetré de la plus vive douleur) que dans les Colleges , Noviciats , Maisons , Résidences & autres lieux des Provinces & Vice-Provinces de l'Ordre de la Compagnie de Jesus dans ces Royaumes & Domaines en dépendans , dont Nous sommes établis Commissaire pour les réformer & les ramener à la pratique exacte de leurs devoirs , autant que nous le pouvons selon notre foiblesse, il se trouvoit encore quelques Religieux si éloignés du souvenir des susdites saintes Ordonnances & Constitutions apostoliques , & si obstinément endurcis dans leurs transgressions , que sans crainte de Dieu ni respect humain , au grand détriment de leurs ames & au scandale de tous les Fideles, en imitant les Vendeurs & les Négocians que J. C. N. S. chassa avec un fouet hors du Temple , demeurant dans leurs propres Maisons Religieuses , & comme telles consacrées à Dieu , sont non-seulement occupés à recevoir & délivrer des Lettres de change comme font des Banquiers & gens de commerce , mais même à vendre des marchandises apportées d'Asie , d'Amérique & d'Afrique , pour faire par eux-mêmes le commerce ; comme si ces Colleges , Maisons , Noviciats , Résidences & autres lieux étoient des magasins de Commerçans , & ces habitations des boutiques de Marchands. D'autres imitant encore ces commerçans Ecclésiastiques que les SS. Canons & les SS. Peres ordonnent de fuir comme la peste , parce qu'ils passent de la Pauvreté aux richesses , & de l'humilité à l'orgueil & à l'arrogance ; après avoir amassé des fonds considérables dans leur commerce , se sont établi des magasins dans les Villes maritimes de ces Royaumes & de leurs dépendances dans les lieux les plus voisins des Ports où le commerce se fait plus facilement où ils vendent eux-mêmes aux peuples leurs mar-

abitante ne' referiti luoghi: altri in fine operando senz' exempio ne' Dominj oltre-marini di questi Regni arrivano a più deplorabile corruzione di far venire droghe dalle communità per poi farle vendere, di far salare le carni, e pesci per il medesimo fine, di fare ancora salare, e accomodare cuoi per negoziare fino a tenere nelle proprie camere delle loro residenze botteghe di salumi, ogli, aceti, ed altre cose comestibili, macelli, ad altri officine sordidissime, ancora a riguardo de' medesimi secolari dell' ultima plebe.

In considerazione di tutto il sopra referito, per l' autorità Apostolica a noi commessa, unendo noi le dette disposizioni Divine, e Canoniche, le Bolle Ponteficie, e con molte maggiore specialità, la commissione dataci dalla Santità Sua, commandiamo in virtù di santa ubbidienza, e sotto la comminazione di dichiarare la Scommunica maggiore da incorrere *ipso facto*, e tutte le altre di più, che sono espresse in tutte, e ciascuna delle Bolle di sopra trascrite a RR. Provinciali, Vice-Provinciali, Propositi, Rettori, ed altri Superiori locali, e loro respettivi sudditi della detta Compagnia di Gesù in questi Regni, e suoi Dominj, e tutt' i sopradetti in generale, ed a ciascuno di loro nel suo particolare, che nell' istessa ora, nella quale sarà loro presentata, o sia manoscritta, o stampata, purchè sia da noi segnata, e sottoscritta dal nostro Illustre, e Rereverendissimo Segretario e Aggiunto, e sigillata col nostro maggior sigillo, leggendola in piena Communità convocata a suono di campana, e facendola registrare ne' libri delle respettive... alle quali sarà diretta subito per suo compimento facciano cessare le sopradette trasgressioni, e scandali, con tutte & tutti, che fossero a quelle, ed a quelli somiglianti, senza che per coprirle ne-

chandiſes comme tous les autres Marchands qui y ſont publiquement établis. D'autres enfin qui ſont dans les Pays d'Outre-Mer, dépendans de ce Royaume, ſe ſont portés à un excès de corruption encore plus déplorable & qui eſt ſans exemple ; ils font venir des drogues de leurs Communautés pour les faire vendre ; ils font ſaler des viandes & des poiſſons qu'ils vendent dans leurs propres maiſons, ainſi que de l'huile, vinaigre & d'autres choſes néceſſaires à la vie ; il y ont juſqu'à des boucheries & autres boutiques honteuſes à des ſéculiers même de la lie du peuple.

Tous ces déſordres conſidérés, par l'autorité apoſtolique qui nous eſt confiée, joignant aux diſpoſitions Divines & Canoniques les Bulles des Papes, & plus ſpécialement la Commiſſion qui nous eſt donnée par ſa Sainteté, en vertu de la Sainte obéiſſance, & ſous les menaces de déclarer l'excommunication majeure encourue *ipſo facto*, ainſi que toutes les autres peines contenues dans les Bulles ci-deſſus citées, nous ordonnons aux RR. PP. Provinciaux, vice-Provinciaux, Prefets, Recteurs & autres Supérieurs des lieux, & à leurs Sujets reſpectifs dudit Ordre de la Compagnie de Jéſus dans ces Royaumes & pays en dépendans ; à tous en général & à chacun en particulier, qu'à l'inſtant où notre préſente Ordonnance leur ſera repréſentée manuſcrite ou imprimée, pourvû qu'elle ſoit ſignée de nous & ſouſcrite de notre illuſtre & Révérendiſſime Secrétaire & adjoint, & ſcellée de notre grand ſceau, après l'avoir lûe en pleine Communauté aſſemblée au ſon de la cloche, & l'avoir enregiſtrée dans leurs livres reſpectifs ; ceux à qui elle eſt adreſſée faſſent pour ſon exécution ceſſer les ſuſdites tranſgreſſions, ces ſcandales & tout ce qui y pourroit reſſembler, ſans que, pour couvrir leur négoce, ils puiſſent en

goziando in qualſivoglia modo poſſino valerſi d' alcun preteſto, titolo, colore, intelligenze, cauſe, occaſione, o modo ne pure per una volta ſolamente: e poſto che alcuno di detti preteſti ſiano o della neceſſità delle loro reſpettive Chieſe, di negoziare per interpoſte perſone, o d' interpretare le riferite Coſtituzioni Apoſtoliche in ſenſo diverſo da quello che ſi contiene nella ſua letteral diſpoſizione, o' di neceſſità di tempo per concludere i negozj ne' quali ſi trovano impegnati, perchè tutte le riferite ſcuſe ſono già riprovate dalle medeſime coſtituzioni Apoſtoliche ſopra in dietro, perchè ſortiſchino, il loro debito effetto, e ſe le dia da noi la piena eſecuzione per quello ch' appartiene a' detti RR. Superiori, e Religioſi della Compagnia di Gesù noſtri ſudditi ai quali dichiariamo colle preſenti Lettere, che tutte e ciaſcuna delle ſopradette negoziazioni, quando ſieno lecite a ſecolari, ſono turpi, e illeciti agli Eccleſiaſtici, perchè la proibizione, che queſti hanno di commerciare, comprende tutte le negoziazioni che non ſieno di coſe neceſſarie a comprarſi, e venderſi le ſuperflue, eſſendoſi ancora la detta proibizione ſino alle negoziazioni medeſime, e ſteſſe le quali provengano dalle opere delle loro mani, quando non ſieno molto decenti a Religioſi, eſſendo ancora molto più illeciti, e più turpi le dette negoziazioni a riguardo de Religioſi, Miſſionari, che come tali ſono legati dalle diſpozioni Divine, e Coſtituzioni Apoſtoliche con vincoli più forti, che per queſto ſtringono ancora più indiſpenſabilmente la noſtra coſcienza, nella commiſſione della quale ſiamo incaricati per ne permettere la minima rilaſſazione riſpetto alle ſopradette coſe. Per il che commandiamo in virtù di ſanta nbbidienza, e ſotto la medeſima comminazione di dichiarare tutte, e ciaſcuna delle

quelque maniere que ce soit, se prévaloir d'aucun pretexte, titre, couleur, intelligence, cause, occasion ou moyen, même pour une fois seulement; alléguer le besoin de leurs Eglises respectives; se servir de personnes interposées; éluder les susdites Constitutions Apostoliques par des interprétations contraires aux sens que présentent leurs dispositions littérales: où enfin temporiser sous pretexte qu'il faut du tems pour terminer les affaires de négoce dans lesquelles ils se trouvent engagés. Toutes ces excuses sont réprouvées d'avance dans ces mêmes Constitutions Apostoliques, afin qu'elles sortissent leur entier effet; & elles doivent recevoir de nous leur pleine exécution en ce qui regarde lesdits RR. PP. Supérieurs & Religieux de la Compagnie de Jésus à nous soumis. Nous leur déclarons donc par ces présentes, que tous & chacun des susdits commerces, quand ils seroient licites pour des séculiers, sont honteux & illicites pour des Ecclésiastiques; attendu que la défense faite à ceux-ci de commercer, comprend toutes sortes de négoces, & ne leur permet que d'acheter les choses qui leur sont nécessaires à la vie, & d'en vendre le superflu; que cette défense s'étend jusqu'aux choses qui proviennent du travail de leurs mains, lorsqu'elles sont indécentes pour des Religieux. Mais le commerce est encore bien plus illicite & plus honteux pour des Religieux Missionnaires, qui, comme tels, sont bien plus étroitement liés par les dispositions du droit Divin, & par les Constitutions Apostoliques; en sorte que dans la commission dont nous sommes chargés, notre conscience nous oblige indispensablement de ne permettre pas le moindre relâchement en cette matiere.

C'est pourquoi nous commandons [auxdits RR. PP. de la Compagnie de Jesus] en vertu de la sainte Obéissance & sous la même menace, de déclarer

pene stabilite nelle sudette costituzioni Apostoliche, che nel termine perentorio, e preciso, de primi tre giorni, che continua, e ripartitamente seguiranno nella forma del diritto Canonico all' intimazione, che sarà loro fatta, e di questa faciano, e vengano a dichiarare avanti di noi in questa Città di Lisbona, e fuori della medesima a nostri competenti Suddelegati le negoziazioni de cambi di denaro, di trasporti di mercanzie, o siano mobili, che servono a uso, ed ornamento delle persone, delle mense, e delle case, osiano de butiri, ogli, aceti e simili che servono per alimento, e sostentazione della vita umana, nelle quali si trovano di presente interessati capitali, effetti, e mercanzie, che di ragione delle medesime negoziazioni hanno attualmente in essere, e le azioni, che per titolo delle medesime appartengono a ciascuna delle medesime Case Religiose sì in questi Regni, e suoi Dominj, che fuori di essi; esibendo nel medesimo tempo alla nostra presenza, ed a quella de' sudetti Suddelegati tutti i libri, quaderni, e fogli che si troveranno in porere de sopradetti Superiori e loro sudditi, per la quale furono passati nelle mani nelle quali si trovaranno, che non sarà loro possibile d' esibere, perchè pienamente istruiti di rutto il riferito possiamo dare sulle dette negoziazioni, capitali, ed effetti da quelle provenienti quelli provedimenti di servizio di Dio, che saranno più conforme alle determinazioni della Santa Sede Apostolica ed al bene spirituale della riforma, a noi commessa da Sua Santità.

Data nella nostra residenza della Giunchiera a 15 Maggio del 1758

Ed io Stefano-Luigi di Magalhaens, del Con-

qu'ils ont encouru toutes & chacunes des peines portées par les susdites Constitutions apostoliques ; que, dans le terme péremptoire & précis de trois jours continus, qui selon les Régles du Droit Canonique suivront l'intimation qui leur sera faite des présentes, ils fassent aussitôt, ou viennent faire leur déclaration par devant Nous en cette ville de Lisbonne, & ailleurs pardevant nos Subdélégués, des commerces, Lettres de Change, transports de marchandises, & des lieux où sont les effets mobiliers qui sont propres à l'usage & à la parure ou à l'ornement des personnes, des tables, des maisons ; où sont les beurres, huiles, vinaigres, & choses semblables, qui servent d'aliment & de soutien à la vie ; les capitaux dans lesquels ils sont intéressés, les marchandises qu'ils ont actuellement en conséquence de leur négoce, & les actions qui au même titre appartiennent à chacune de leurs Maisons Religieuses, soit dans ce Royaume & ses domaines, soit au dehors ; représentant en même tems devant Nous ou nos Commissaires, tous les Regîtres & Livres de compte qui se trouveront au pouvoir desdits Supérieurs, & de ceux qui leur sont assujettis ; déclarans dans les mains de qui sont passés & se trouveront ceux qu'il ne leur sera pas possible d'exhiber : afin que, pleinement informés de tout ce que dessus, nous puissions, des marchandises, capitaux & effets provenans desdits Commerces, faire telles applications au service de Dieu qui seront plus comformes aux décisions du Saint Siége, & au bien spirituel de la Réforme dont Sa Sainteté Nous a chargé.

Donné en notre demeure de la Jiuncheria, le 15 Mai 1758.

Moi, Etienne-Louis de Magalhaens, Conseiller

figlio di Sua Maeſtà, e Segretario, aggiunto di queſta riforma, lo feci ſcrivere, ſottoſcrivere, e ſegnai.

Luogo del Sigillo.

FRANCESCO CARDINALE SALDANHA.

STEFANO-LUIGI DI MAGALHAENS.

du Roi, Secrétaire & Adjoint de cette Réforme, l'ai fait écrire, souscrire & signer.

FRANÇOIS, Card. SALDANHA.

Place du Sceau.

Etienne-Louis de Magalhaens.

For the Portuguese text see Nr. 8 of the Collecção dos Breves Pontificios, e Leys Regias [Lisboa, 1759]